



Recueil Dalloz

Recueil Dalloz 2006 p. 1869

Action réhibitoire : indemnisation de l'usure de la chose




Cédric Montfort, Docteur en droit, Avocat, Cabinet TAJ Lyon

Quatre arrêts rendus le 21 mars 2006 par la première Chambre civile (1), illustrent une nouvelle distinction à opérer quant au sort des restitutions consécutives à l'anéantissement d'un contrat de vente, lorsque le bien vendu a subi une usure du fait d'une utilisation non fautive de l'acquéreur (2). D'une part, l'existence d'un défaut de conformité permet au vendeur, lors des restitutions, de demander l'indemnisation de la dépréciation de la chose qui lui est rendue (pourvoi n° 02-19.236). D'autre part, la résolution pour vices cachés interdit l'allocation de toute indemnité, qu'elle soit liée « à l'utilisation de la chose vendue ou à l'usure résultant de cette utilisation » (pourvois n° 03-16.075 et 03-16.307) ou qu'elle compense des frais autres que ceux occasionnés par la vente (pourvoi n° 03-16.407, rejet de l'indemnisation des frais de pension et de maréchalerie d'un cheval). L'apport de l'arrêt reproduit porte sur la distinction entre droit commun des restitutions et régime spécifique de l'action réhibitoire (I). Il semble toutefois plus difficile d'expliquer de manière satisfaisante les raisons de cette opposition (II).







I - Régime spécifique des restitutions pour l'action réhibitoire

Les restitutions consécutives à l'introduction d'une action réhibitoire relèvent désormais d'un régime dérogatoire (B) à celui imposé par le droit commun, applicable pour la résolution (A).

A - Droit commun de la résolution et indemnisation pour dépréciation

L'action en résolution pour défaut de conformité n'exclut pas de « réparer l'outrage du temps et de l'usage » (3), car le vendeur peut demander à ce que le prix qu'il doit reverser à l'acheteur soit compensé par une indemnisation « correspondant à la dépréciation subie par la chose en raison de l'utilisation que ce dernier (l'acquéreur) en a faite » (02-19.236). Cette solution reprend des décisions antérieures selon lesquelles la dépréciation non fautive du bien restitué peut être indemnisée en cas d'anéantissement du contrat de vente (4). Selon cette jurisprudence, l'indemnisation ne peut porter que sur l'usure de la chose et non le simple usage qui a pu en être fait (5).

Le vendeur doit toutefois prouver la dépréciation, ce que la Cour rappelle en évoquant le principe probatoire de l'article 1315 du code civil. Il incombe au vendeur de rapporter « la preuve de l'existence et de l'étendue de cette dépréciation ». Cette appréciation relevant du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond, la Cour n'examine pas ce problème. Pour autant, en rejetant le pourvoi, la Cour ferme au vendeur toute possibilité d'établir cette dépréciation, ce qu'il avait vainement tenté de faire en appel au moyen de barèmes établis par l'argus. Or, il convient de souligner que ladite dépréciation pour usure est ici non fautive. Pour une chose fongible, comme dans l'arrêt commenté (n° 03-16.075), le vendeur doit donc prouver que la chose n'est plus dans le même état que si elle était neuve. Les barèmes de l'argus semblaient à cet égard parfaitement adaptés, mais la cour d'appel a estimé que ladite preuve n'était pas rapportée. Faut-il en conclure qu'il incombera au vendeur de demander une expertise et d'en supporter les coûts ? Une réponse positive ferait perdre un grand intérêt à la solution principale de l'arrêt car elle alourdirait la procédure permettant l'indemnisation.

La solution rappelée par cet arrêt (02-19.236) est généralement expliquée (6) par l'effet rétroactif imposé par les articles 1183 et 1184 du code civil (7). Les parties « doivent être remises en l'état où elles étaient auparavant » (8). Le contrat doit être anéanti, « comme s'il n'avait jamais existé » (9). Il s'agit bien évidemment ici d'une fiction juridique (10) car, même si le contrat est anéanti, il aura toujours existé *de facto*, et il est impossible d'effacer complètement ses effets (11). Permettre au vendeur de récupérer la dépréciation

1

de la chose restituée revient ainsi à prendre en compte certains de ces effets, ce qui n'est pas sans rappeler les mariages putatifs, dès lors que les époux sont de bonne foi (12). Cette solution se fonde également sur une forme de justice distributive : le contrat est censé n'avoir jamais eu lieu. En conséquence, la chose est censée n'avoir jamais été utilisée. Il est donc logique de compenser l'usure de la chose par une indemnisation.

Les arrêts du 21 mars 2006 amènent également à s'interroger sur l'existence même d'un droit commun des restitutions (13), tel qu'il découlerait du droit commun des obligations. Sans que la Cour ne se prononce sur cette question (02-19.236), il ressort de la comparaison des arrêts du 21 mars 2006, une nette opposition entre les régimes applicables. Un arrêt relatif à l'action rédhibitoire (03-16.407) indique en effet que les dispositions applicables aux restitutions de l'action rédhibitoire sont « spécifiques ». Elles instaurent donc un régime dérogatoire aux dispositions générales applicables en matière de résolution pour défaut de conformité. *A contrario* donc, il semble que les arrêts du 21 mars 2006 consacrent un régime général des restitutions.

B - Les restitutions spécifiques de l'action rédhibitoire

Jusqu'aux arrêts du 21 mars 2006, la jurisprudence semblait assimiler les régimes applicables à toutes les formes d'anéantissement des contrats (restitutions fondées sur l'annulation ou la résolution) (14). Même en cas d'action rédhibitoire, l'usure résultant d'une utilisation non fautive de la chose par l'acquéreur permettait, en effet, au vendeur de réclamer une indemnisation et, par compensation, de réduire le prix qu'il devait restituer (15). Les arrêts du 21 mars 2006 marquent donc un revirement (03-16.407, 03-16.307 et 03-16.075). Aucune indemnité relative à la dépréciation du bien vendu (03-16.307 et 03-16.075) ou à des dépenses d'entretien engagées par l'acheteur (03-16.407), ne saurait être obtenue lors de l'exercice de l'action rédhibitoire. Cette solution souffre toutefois deux exceptions qui apparaissent *in fine* dans les arrêts du 21 mars 2006. D'une part, en vertu de l'article 1646 du code civil, le vendeur peut être tenu d'indemniser l'acheteur des frais occasionnés directement par la vente (03-16.407). D'autre part, la mauvaise foi du vendeur qui connaissait le vice (art. 1645 c. civ.), ou qui est présumé le connaître à raison de sa qualité de professionnel (16), autorise l'acheteur à engager sa responsabilité. Ce dernier tempérament n'entame pas la généralité de la solution des arrêts du 21 mars 2006 puisque l'indemnisation de l'acheteur est indépendante de l'introduction par ce dernier d'une action rédhibitoire ou estimatoire (17).

Cette solution s'explique peut-être par la théorie des risques, d'ailleurs parfois avancée pour justifier la garantie des vices cachés (18) : à raison de l'action rédhibitoire, le vendeur est censé n'avoir jamais cédé son bien, il en supporte donc la dévalorisation (03-16.307 et 03-16.075). Mais, alors que la Cour précise que la résolution pour défaut de conformité entraîne un effet rétroactif (02-19.236), elle n'évoque plus (19) cet effet pour l'action rédhibitoire (03-16.407, 03-16.307 et 03-16.075). Les parties ont donc profité, qui du bien, qui du prix (20). Le terme de résolution est absent des attendus significatifs des décisions prises relativement à l'action rédhibitoire (03-16.407, 03-16.307 et 03-16.075). Est-ce à dire que le régime spécial de l'action rédhibitoire ne recourt pas au mécanisme rétroactif de la résolution ? On ne peut qu'être dubitatif à l'endroit d'une réponse positive. Si les notions de vices cachés et de défaut de conformité sont désormais nettement distinctes (21), la sanction de ces deux actions semble commune. L'obligation de délivrance est sanctionnée par le droit commun, sur le fondement de l'article 1184 du code civil, la résolution rétroactive de la vente (22). Or, la sanction de l'action rédhibitoire est traditionnellement elle aussi une résolution (23). Les arrêts du 21 mars 2006 semblent remettre en cause cette solution en ne se concentrant que sur les restitutions pesant sur les parties : restitution du prix sans compensation des frais engagés par l'acheteur (03-16.407) ; reversement du prix sans indemnisation liée à l'utilisation de la chose vendue ou à l'usure qui en résulte (03-16.307 et 03-16.075). Pour autant, quel autre mécanisme juridique que la rétroactivité peut expliquer les opérations de restitutions croisées commandées par les articles 1641 et suivants du code civil ? On ne voit en effet pas ce qui distingue fondamentalement les restitutions des deux prestations essentielles d'un contrat de vente du « contrat synallagmatique renversé » (24).

Deux régimes coexistent donc relativement au sort des restitutions à opérer suite à

2

l'anéantissement d'un contrat de vente. Plusieurs explications peuvent être avancées afin de justifier cette différenciation.

II - Les difficultés d'une justification

Il semble que la cour se soit fondée sur une différence textuelle des dispositions applicables aux deux actions, différence qui n'est pas si évidente (A). La bonne ou la mauvaise foi de l'acquéreur apparaît, en revanche, plus pertinente pour expliquer la différence de solutions (B).

A - Une curieuse interprétation des dispositions du code civil


Les arrêts rendus le 21 mars 2006 semblent se fonder sur une différence textuelle des articles respectivement applicables à la résolution et à l'action rédhibitoire.

Si l'article 1183 du code civil indique que la condition résolutoire « remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé » (al. 1), il oblige « *seulement* le créancier à restituer ce qu'il a reçu » (al. 2). L'indemnisation de l'usure lors d'une résolution s'explique donc davantage à la lecture du premier alinéa de l'article 1183 qu'à celle de son second alinéa. Bien que cette interprétation soit celle du droit commun évoqué précédemment, elle n'est donc pas la seule envisageable du fait de l'utilisation de l'adverbe « seulement ». Ce dernier militerait, en effet, pour une justice commutative stricte, se limitant à prononcer uniquement la restitution des prestations et des choses, objet du contrat. De plus, ces dispositions n'apportent aucune indication quant à l'état et la valeur de l'objet de la restitution.

La cour indique que les dispositions applicables à l'action rédhibitoire sont « spécifiques » (03-16.407), et qu'elles commandent un régime dérogatoire du droit commun (03-16.307 et 03-16-075). Il convient donc d'examiner la spécificité des articles 1641 et 1644 du code civil, figurant au visa d'un des arrêts (03-16.307). L'article 1641 définit la garantie des vices cachés, mais est muet quant aux modalités des restitutions à opérer. L'article 1644, quant à lui, indique que dans le cas de l'action rédhibitoire, l'acheteur « a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix ». Il n'est effectivement pas question pour l'acheteur de rendre la chose et de se faire restituer « une partie du prix ». Cette particularité n'est donc pas plus présente dans l'article 1644 que dans l'article 1183 du code civil. L'arrêt 03-16.407 évoque, pourtant sans le viser, les dispositions de l'article 1646 du code civil, selon lequel : « le vendeur de bonne foi n'est tenu envers l'acquéreur *qu'à* la restitution du prix reçu et au remboursement des frais occasionnés par la vente ». L'acquéreur ne peut donc prétendre à l'indemnisation de dépenses d'entretien qui ne peuvent être assimilées aux frais occasionnés par la vente. Or, il s'avère que cet article qui interdit au vendeur de demander plus que le prix de vente, ne donne aucune indication quant à l'état de la chose à restituer. On comprend dès lors mal la distinction car un texte n'apporte pas plus de précision que l'autre pour le problème posé ici, à savoir l'indemnisation de l'usure de la chose restituée.

D'autres explications peuvent être avancées afin d'asseoir cette différence de régimes juridiques.

B - Tentatives de justifications théoriques

Une possible explication peut être avancée relativement à la différence de natures entre la garantie des vices cachés et l'obligation de délivrance conforme. L'article 1184 du code civil vise un cas d'inexécution par une partie de ses obligations  (25), alors que la garantie n'est pas une obligation *stricto sensu* du vendeur. Cette dernière s'analyserait davantage en un mécanisme objectif apparenté à la théorie des risques. La résolution avec son effet rétroactif serait, en conséquence, réservée à l'exécution des obligations. La garantie, mécanisme se trouvant aux confins de la validité, de l'exécution des obligations et de la théorie des risques, relèverait alors d'un régime spécifique ne visant que les restitutions : en l'état pour la chose, nominalement pour le prix. Pourtant, le recours à la théorie des risques n'éclaire pas suffisamment la solution des arrêts du 21 mars 2006. En effet, en application de cette théorie, le vendeur est censé n'avoir jamais transféré la propriété du bien vendu, axiome qui produit exactement les mêmes effets que ceux produits par l'article 1183 du code civil. Dans les deux

cas, le contrat est censé n'avoir jamais existé, ce qui n'indique pas si le vendeur peut récupérer la dépréciation pour usure de la chose. La théorie des risques ne s'oppose donc pas à ce que les juridictions accordent une indemnisation pour usure de la chose restituée.

Il semble en outre certain que la distinction opérée ne repose pas incidemment sur un usage fautif de la chose. Les quatre arrêts du 21 mars 2006 ont ceci de commun qu'aucune faute (détérioration, perte partielle ou totale) n'est reprochée aux acquéreurs. Dans les trois arrêts ayant trait à l'anéantissement de ventes d'automobiles (02-19.236, 03-16.307 et 03-16.075), la dépréciation du véhicule sujet à restitution n'a pas été causée par une utilisation anormale : deux années d'utilisation entraînant, selon le vendeur se fondant sur l'argus, une décote d'environ 44 % (02-19.236) ; 50 000 km parcourus en près d'un an (03-16.307) ; 100 000 km en plus de six années d'utilisation (03-16.075). De même, dans l'arrêt relatif à la résolution de la vente d'un cheval, le vendeur était de bonne foi, en ce que la preuve de sa connaissance du vice au moment de la vente n'était pas rapportée. La Cour estime qu'en pareil cas le vendeur ne peut être tenu d'indemniser les frais engagés par l'acquéreur pour l'entretien de la chose. La distinction ne peut donc être expliquée par référence au droit de la responsabilité. Elle ne peut d'ailleurs pas se fonder sur une gradation des manquements du vendeur. Alors que le mécanisme de la garantie est objectif, le défaut de délivrance conforme exprime un manquement du vendeur à ses obligations. Cette explication rendrait pour le moins absurde la solution du 21 mars 2006 : le vendeur qui doit garantie d'un vice caché supporte le coût de l'usure, celui qui a manqué à une obligation qu'il ne pouvait ignorer se voit indemnisé pour le même problème.

Il semble que la distinction s'explique le moins mal par un certain recours à l'équité (26), lui-même fondé sur la bonne ou mauvaise foi des acquéreurs. Ce dernier agissant en résolution connaît parfaitement l'imperfection qui frappe le bien acheté, alors que dans le cadre de l'action rédhibitoire, tant le vendeur de bonne foi que l'acquéreur ignoraient au moment de la vente l'existence du vice qui rendra ultérieurement la chose impropre à sa destination usuelle. Il est donc juste que l'acquéreur agissant en résolution supporte la dépréciation de la chose qu'il a sciemment utilisée avant la résolution. Dans le deuxième cas, en suivant cette logique, aucune indemnisation n'est octroyée aux parties. La bonne foi du vendeur qui est rappelée dans l'attendu de l'arrêt 03-16.407, ou de l'acheteur qui est présumée (implicitement dans les arrêts 03-16.307 et 03-16.075) s'oppose à ce que les restitutions soient opérées de manière distributive. En revanche, l'acquéreur agissant en résolution pour défaut de conformité a connaissance du défaut et, partant, a aggravé le préjudice prévisible de l'acquéreur. Cette explication n'apparaît cependant que de manière incidente dans les arrêts du 21 mars 2006 (27), mais serait cohérente avec les origines historiques de la garantie des vices cachés (28). Le recours à la notion de bonne foi n'ôte pas toute incertitude, ne serait-ce qu'en raison de sa difficile définition et de l'imprécision de ses contours (29) : si le débiteur de mauvaise foi ne peut pas, en principe, se prévaloir de la condition résolutoire (30), le créancier de bonne foi doit, autant que possible, limiter les dépenses auxquelles est exposé le débiteur (31). Il semble donc que ce soit la bonne ou mauvaise foi de l'acquéreur qui ait été déterminante, ici, pour accorder l'indemnisation. L'acquéreur de bonne foi ne peut se voir opposer la dépréciation. En revanche, sa mauvaise foi l'obligera à supporter le coût de l'usure qu'il a lui-même provoqué.

Ces explications ne sont pas pleinement satisfaisantes car elles relèvent d'une extrapolation des arrêts rendus le 21 mars 2006. Quelle que soit l'explication donnée, la raison profonde de la distinction échappe : « l'écriture est invariable et les opinions ne sont souvent que l'expression du désespoir à ce sujet » (32). Alors que le Parlement français ratifie (33) l'ordonnance du 17 février 2005 transposant la directive 99/44/CE sur les garanties dans la vente aux consommateurs (34), ces arrêts viennent rajouter une strate à l'empilement des régimes juridiques applicables à la vente (35), ce qui n'en rend pas la compréhension plus aisée et, assurément, ne facilite pas la pratique.

Mots clés :

VENTE * Garantie * Garantie des vices cachés * Action rédhibitoire * Restitution * Usure de la chose

(1) Cass. 1re civ., 21 mars 2006, D. 2006, IR p. 950, obs. I. Gallmeister (pourvois n° 02-19.236, 03-16.407, 03-16.307 et 03-16.075).

(2) Y.-M. Serinet, L'effet rétroactif de la résolution pour inexécution en droit français, in M. Fontaine et G. Viney (sous la dir. de), *Les sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles, Etudes de droit comparé*, Bruylant, 2001, p. 589 s., spéc. p. 642, où est rappelé que la jurisprudence est hostile en cas de résolution de la vente à la seule indemnisation de l'usage.

(3) M. Béhar-Touchais, J.-Cl. Contrats et distribution, Fasc. 176, n°24.

(4) Cass. 1re civ., 2 juin 1987, Bull. civ. I, n° 183 ; Defrénois 1988, 34202, n° 13, p. 373, obs. J.-L. Aubert, pour un cas de nullité ; Cass. com., 11 mai 1976, Bull. civ. IV, n° 162 ; Defrénois 1977, 31343, n° 8, p. 393, obs. J.-L. Aubert, pour l'annulation de la vente d'un chargeur ; Cass. 1re civ., 4 oct. 1988, Bull. civ. I, n° 274 ; D. 1989, Somm. p. 235, obs. J.-L. Aubert ; RTD civ. 1989, p. 539, obs. J. Mestre pour la résolution d'une vente de véhicule ; 22 nov. 1988, Bull. civ. I, n° 334, en cas de restitution suite à une action rédhitoire.

(5) Cass. ch. mixte, 9 juill. 2004, D. 2004, Jur. p. 2175, note C. Tuillon ☞ ; AJDI 2005, p. 331, obs. F. Cohet-Cordey ☞ ; RTD civ. 2005, p. 125, obs. J. Mestre et B. Fages ☞, se fondant sur le préjudice subi par le vendeur qui est ici constitué par un manque à gagner, préjudice qui ne peut être causé par la simple utilisation par l'acheteur de la chose vendue ; Defrénois 2004, p. 1402, obs. R. Libchaber.

(6) Y.-M. Serinet, *supra* note 2, spéc. p. 642.

(7) Cass. civ., 4 mai 1898, DP 1898, 1, p. 457, note M. Planiol.

(8) Cass. 1re civ., 2 juin 1987, *supra* note 4.

(9) Req. 23 déc. 1936, Gaz. Pal. 1937, 1, 378.

(10) J. Schmidt-Swalewski, Les fictions en droit privé, Arch. phil. droit, t. XX, 1975, Etudes p. 273 s.

(11) Y.-M. Serinet, *supra*, p. 590.

(12) P. Malaurie et H. Fulchiron, La famille, Defrénois 2004, p. 125, n° 271 s.


(13) P. Malaurie, *Le droit civil des restitutions, Cours de droit civil approfondi*, Paris II, Les cours du droit, Paris, 1974-1975, p 37, selon lequel « Il n'y a pas en droit civil de théorie générale de la restitution », opinion qui se fonde sur l'hétérogénéité des régimes applicables en fonction de la nature de l'anéantissement (annulation, résiliation, résolution), du contrat (vente, bail, etc.), de la qualité de bonne ou mauvaise foi de l'acquéreur sur le sort des fruits.

(14) Y.-M. Serinet, *supra* note 2.

(15) Pour l'indemnisation de l'usure suite à un vice caché, Cass. 1re civ., 22 nov. 1988, Bull. civ. I, n° 334, de manière implicite ; 8 mars 2005, Bull. civ. I, n° 128, de manière très nette : « l'effet rétroactif de la résolution d'une vente oblige l'acquéreur à indemniser le vendeur de la dépréciation subie par la chose à raison de l'utilisation qu'il en a faite, à l'exclusion de celle due à la vétusté, la cour d'appel a statué par un motif inopérant et a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ».

(16) Pour un exemple, V. not., Cass. 3e civ., 8 oct. 1997, Bull. civ. III, n° 193 ; Contrat, conc., consomm. janv. 1998, n° 5, obs. L. Leveneur.

- (17) F. Collart-Dutilleul et P. Delebecque, *Contrats civils et commerciaux*, 6e éd., Dalloz, 2002, n° 289 s.
- (18) F. Collart-Dutilleul et P. Delebecque, *op. cit.*, n° 271.
- (19) Contrairement à ce qu'elle faisait il y a encore peu de temps, Cf. Cass. 1re civ., 8 mars 2005, *supra* note 15.
- (20) Cass. com., 21 juill. 1975, D. 1976, Jur. p. 582, note E. Agostini et P. Diener, pour lesquels « chacune (des parties) a profité qui du bien, qui du prix, et conserve cet enrichissement ».
- (21) V. not., H. Capitant, F. Terré et Y. Lequette, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, t. 2, 11e éd., Dalloz, 2000, n° 252-10 s.
- (22) F. Collart-Dutilleul et P. Delebecque, *supra* note 17.
- (23) J. Huet, *Traité de droit civil, Les principaux contrats spéciaux*, 2e éd., LGDJ, 2001, n° 11362, p. 313.
- (24) J. Carbonnier, *Droit civil, Les obligations*, t. 4, 19e éd., PUF, 1995, n° 109.
- (25) Cass. civ., 14 avr. 1891, H. Capitant, F. Terré et Y. Lequette, *supra* note 21.
- (26) Y.-M. Serinet, *supra* note 2, spéc. p. 625.
- (27) La mention de la bonne foi du vendeur n'apparaît en effet que dans l'arrêt 03-16.407.
- (28) F. Collart-Dutilleul et P. Delebecque, *op. cit.*, spéc. n° 246, qui rappellent que les origines des garanties du vendeur remontent « à une exigence de loyauté », présente dans le Code d'Hammourabi.
- (29) B. Jaluzot, *La bonne foi dans les contrats, Etude comparative de droit français, allemand et japonais*, vol. 5, Dalloz, coll. Nouvelle bibliothèque des thèses, 2001.
- (30) Cass. 3e civ., 8 avr. 1997, Bull. civ. III, n° 88, qui interdit à un crédientier de demander résolution du contrat l'ayant lié pendant plus de dix ans avec un débientier. ; V. aussi F. Osman, *Le pouvoir modérateur du juge dans la mise en oeuvre de la clause résolutoire de plein droit*, Defrénois 1993, p. 65 s.
- (31) F. Terré, P. Simler et Y. Lequette, *Droit civil, Les obligations*, 8e éd., Dalloz, 2002, n° 440.
- (32) F. Kafka, *Le procès*, chap. IX, Dans la cathédrale, Presses Pocket, 1983, p. 248, au sujet des interprétations données à K. par un ecclésiaste au sujet de la loi.
- (33) L. n° 2006-406 du 5 avr. 2006, relative à la garantie de conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur et à la responsabilité du fait des produits défectueux, D. 2006, Dern. Actu. p. 912, dont l'art. 1 ratifie l'ordonnance n° 2005-136 du 17 févr. 2005 relative à la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur, D. 2005, Lég. p. 555.
- (34) V. not., B. Fages, *Projet de loi de transposition de la directive 1999/44/CE du 25 mai 1999, Au retard s'ajoute le regret*, RLDC 2004, n° 9, p. 5 s. ; S. Hocquet-Berg, *Acquéreurs consommateurs insatisfaits : voici le droit à la carte !*, Res. civ. et assur. 2005, n° 4, al. 37 ; D. Mainguy, *Le nouveau droit de la garantie de conformité dans la vente au consommateur (Après la transposition de la directive du 25 mai 1999 par l'ordonnance du 17 février 2005)*, JCP E 2005, n° 17, p. 630 ; D. Mazeaud, *Transposition de la directive du 25 mai 1999: la parole est à la défense...*, D. 2003, Point de vue p. 6 ; G. Paisant, *La transposition de la*

directive du 25 mai 1999 sur les garanties dans la vente de biens de consommation, JCP 2005, I, 146 ; O. Tournafond, La nouvelle « garantie de conformité » des consommateurs, Commentaire de l'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 transposant en droit français la directive du 25 mai 1999, D. 2005, Chron. p. 1557  ; G. Viney, Retour sur la transposition de la directive sur la vente : ne pas manquer une occasion de progrès, D. 2003, Point de vue p. 4.

(35) B. Fages, Projet de loi de transposition de la directive 1999/44/CE du 25 mai 1999, Au retard s'ajoute le regret, RLDC 2004, n° 9, p. 5 s.

Copyright 2014 - Dalloz - Tous droits réservés.